

Appiché le 09/05/2022



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2022-  
du  
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
accordée à Monsieur OTTAVI STEPHANE ROGER.**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2022 portant nomination de Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1er avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-04-04-00001 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse**  
« Le Solférino » - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01  
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

1 de 3

VU la demande signée le 24/02/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 25/02/2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	OTTAVI STEPHANE ROGER 20240 GHISONACCIA
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	90.4482 GHISONI (20227), LUGO-DI-NAZZA (20240)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation d'élevage porcin, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 31/03/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par Monsieur OTTAVI STEPHANE ROGER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

*Sur proposition de la Directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur OTTAVI STEPHANE ROGER **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 C 162	0.1800	20227 GHISONI
000 B 12	0.1172	20240 LUGO-DI-NAZZA
000 B 13	14.3608	20240 LUGO-DI-NAZZA
000 B 32	40.2210	20240 LUGO-DI-NAZZA
000 0B 28	4.6190	20240 LUGO-DI-NAZZA
000 0B 28	4.6191	20240 LUGO-DI-NAZZA
000 0B 28	4.6191	20240 LUGO-DI-NAZZA
000 0B 319	13.6000	20240 LUGO-DI-NAZZA
000 0B 319	8.1120	20240 LUGO-DI-NAZZA

**Soit une surface totale de 90.4482 ha.**

### **ARTICLE 2 :**

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur OTTAVI STEPHANE ROGER, aux propriétaires, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La directrice régionale par intérim de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de  
Corse

Catherine MARCELLIN

2022.04.28 15:49:22

+02'00'

Catherine MARCELLIN